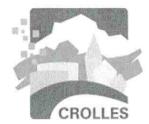
Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Recu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID: 038-213801400-20241010-D1072024-DE

N°: 107-2024



Service: Ressources humaines

Département Isère - Canton du Moyen Grésivaudan - Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2024

Objet: MISE EN PLACE ET PRISE EN COMPTE DES ASTREINTES DENEIGEMENT

L'an deux mil vingt-guatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS:

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI

MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD,

POMMELET, RESVE, ROETS

Présents: 19 Représentés: 8 Absents: 2 Votants: 27

ABSENTS ET REPRESENTES:

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER),

M. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

ABSENTS:

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 et du 4 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés;

Monsieur le Maire explique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Extrait de délibération n°107-2024 du CM du 10 octobre 2024, page 2

ID: 038-213801400-20241010-D1072024-DE

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique nécessitant le déneigement sur le territoire communal.
- La mise en place des astreintes déneigement s'étend sur toute la période où le risque neige est présent. La durée des astreintes est fonction des prévisions météorologiques.
- Les personnels concernés par le dispositif d'astreinte déneigement sont les agents relevant des cadres d'emploi suivants :
 - Cadre d'emploi des adjoints techniques
 - Cadre d'emploi des agents de maitrise
 - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux et ingénieurs

En second lieu l'ensemble des agents des autres filières en poste dans la collectivité si les agents des cadres d'emploi mentionnés ci-dessus, ne sont pas disponibles.

De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit : La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

Dans le cadre d'une astreinte d'exploitation, la collectivité verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément au choix donné à l'agent de catégorie C et B non encadrants entre le paiement des heures et le porté en compte des heures (en conformité avec le règlement du temps de travail en vigueur dans la collectivité).

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité astreinte, conformément à la règlementation en la matière. Il s'opère :

- Soit par le paiement d'une indemnité d'intervention d'astreinte pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ;
- Soit par l'octroi d'un repos compensateur.
- D'adopter le règlement interne applicable aux agents d'astreinte déneigement ci-joint en annexe

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le

18 OCT Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Le secrétaire de séance

Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.